

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marc KIEFFER, secrétaire général, Wintrange,	assesseur-employeur
Lita BORGES, femme de ménage, Niederkorn,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante, comparant par Estelle PLANÇON, employée groupe d'indemnité A1, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...], intimé, comparant par Elodie SILVA FORTES, représentante du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 24 décembre 2021.

Par arrêt avant dire droit du 2 mars 2023, le docteur Michael SIEREN, médecin spécialisé en médecine respiratoire, demeurant à Luxembourg, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 16 juillet 2024, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 24 octobre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Estelle PLANÇON, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Elodie SILVA FORTES, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance d'un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 2 mars 2023 dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

avant tout autre progrès en cause, nomme expert le docteur Michael SIEREN du centre de pneumologie du CHL, médecin spécialisé en médecine respiratoire ,avec la mission de prendre connaissance du dossier médical de X, d'examiner le requérant, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur :

- l'existence d'une incapacité permanente dans le chef du requérant résultant de la maladie professionnelle « asbestose » (figurant au numéro 4103 du tableau des maladies professionnelles) et en fixer le taux sur base du barème médical applicable à l'assurance accident défini au règlement grand-ducal du 10 juin 2013 ;*
- le cas échéant, déterminer la date de la consolidation des séquelles en relation avec cette incapacité permanente ;*
- le cas échéant, déterminer le degré à retenir, sur une échelle allant de 0 à 7, au titre de douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation ainsi qu'au titre du préjudice esthétique conformément au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits des indemnités pour douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation et pour préjudice esthétique ;*
- de prendre en considération les remarques de la partie appelante et de soumettre son pré-rapport tant à la partie appelante qu'à la partie intimée afin de leur permettre de présenter leurs observations éventuelles endéans le délai d'un mois après la communication afférente et de déposer ensuite son rapport d'expertise définitif au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale à Luxembourg dans les meilleurs délais ;*

réserve pour le surplus ».

Initialement, l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA), par décision de son conseil d'administration du 18 mars 2021, avait accordé à l'appelant, par confirmation de la décision présidentielle du 3 décembre 2020, une rente viagère au taux de 10 % du chef de la maladie professionnelle n°4103 (asbestose) en se basant sur l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale du 3 novembre 2020. Suite à l'expertise diligentée en première instance, l'expert commis a évalué le taux d'IPP à 30 %.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, à la suite des critiques précises formulées par l'AAA à l'encontre de l'expertise judiciaire du 19 mai 2022, et lesquelles, après analyse, avaient été jugées pertinentes, avait recours à une nouvelle expertise.

Le nouvel expert judiciaire commis, le docteur Michael SIEREN, médecin spécialisé en pneumologie adulte du service de pneumologie du Centre Hospitalier de Luxembourg, à l'issue d'une expertise exhaustive et motivée réalisée avec le concours du radiologue, le docteur NCHIMI LONGANG, a communiqué son pré-rapport le 5 juin 2024 aux parties pour faire valoir leurs observations par rapport au contenu de son expertise dont la conclusion est libellée comme suit :

« Conclusion : Remaniements broncho-emphysémateux post tabagiques connus. Discret épaissement pleural antéro-basal droit associé à quelques atélectasies sous-segmentaires, évoquant une séquelle infectieuse à priori. On n'observe pas d'anomalie aux deux champs pulmonaires évoquant typiquement une exposition aux dérivés de l'amiante ou une asbestose ».

Par courrier du 17 juin 2024, l'AAA est revenue à charge auprès de l'expert pour prendre position sans équivoque sur la question de l'incapacité permanente de X résultant de la maladie professionnelle « asbestose » dans le cadre de la rente viagère.

Dans une prise de position complémentaire, l'expert a précisé : *« Comme discuté auparavant, l'assuré n'est pas atteint d'une maladie professionnelle « asbestose » donc il n'est pas atteint d'une incapacité permanente résultant de la maladie professionnelle « asbestose » figurant au numéro 4103 du tableau des maladies professionnelles ».*

A l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 24 octobre 2024, la partie appelante estime que, sur base des conclusions de l'expertise judiciaire, son appel serait à déclarer fondé et la décision de son conseil d'administration serait à confirmer.

La partie intimée demande à voir écarter le rapport d'expertise du docteur Michael SIEREN pour ne pas s'être prononcé conformément à la mission lui déferée. Il ne lui reviendrait pas de dénier l'existence d'une maladie professionnelle dans le chef de X déjà reconnue par l'AAA. Elle s'oppose à la réformation du jugement entrepris en se référant encore une fois à l'expertise diligentée par le docteur Michel PETIT et sollicite l'attribution d'un taux d'IPP de 30 %.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Il résulte de la mission confiée au docteur Michael SIEREN qu'il devait notamment se prononcer sur *« l'existence d'une incapacité permanente dans le chef du requérant résultant de la maladie professionnelle « asbestose » »*. L'expert, en répondant que X n'est pas atteint d'une incapacité permanente vu que, pour l'expert judiciaire, celui-ci n'est pas atteint de la maladie professionnelle renseignée sous le numéro 4103 du tableau des maladies professionnelles, a

respecté le cadre tracé par la mission lui déferée. Son rapport d'expertise n'est partant pas à écarter, à l'opposé de celui dressé par le docteur Michel PETIT, déjà écarté par arrêt interlocutoire du 2 mars 2023. La partie intimée est partant malvenue de vouloir encore une fois en tirer des enseignements.

Les conclusions de l'expert Michael SIEREN sont sans équivoque et aucune pièce médicale, ni argumentation médicale critique postérieure, ne vient mettre en doute l'exploration circonstanciée effectuée.

Il est cependant un fait que la maladie professionnelle « *asbestose* » figurant au numéro 4103 du tableau des maladies professionnelles a été reconnue par l'AAA le 21 mai 2004 et la décision du conseil d'administration du 18 mars 2021 a été prise à la suite de la demande d'une rente accident introduite par le concerné le 23 novembre 2020. Il a été fait droit à cette demande par l'octroi d'une rente viagère au taux de 10 %.

Seul peut donc être contesté le taux d'IPP, la reconnaissance de la maladie professionnelle étant acquise.

Le recours initial introduit le 19 avril 2021 par X est libellé comme suit : « *je conteste la décision au motif que les suites de l'accident ont été sous-évaluées et je demande l'octroi d'un taux d'incapacité partielle permanente supérieure à 10 %. Je suis prêt à me soumettre à une expertise médicale ordonnée par le président du conseil arbitral afin de déterminer le taux d'incapacité partielle permanente* » et, suite à une augmentation du taux d'incapacité de travail partielle permanente à l'issue du jugement de première instance, l'appel de l'AAA entend à voir déclarer le recours de X en obtention d'un taux d'IPP plus conséquent non fondé afin de confirmer la décision du conseil d'administration du 18 mars 2021 lui ayant alloué une rente viagère au taux d'IPP de 10 %. Les conclusions de l'expertise judiciaire ne permettant pas de faire droit à l'argumentation de la partie intimée pour se voir attribuer un taux d'IPP plus conséquent que celui initialement accordé par l'AAA, l'appel de l'AAA est partant fondé et il y a lieu, conformément au dispositif de l'acte d'appel, de confirmer, par réformation du jugement du Conseil arbitral du 3 octobre 2022, la décision du conseil d'administration de l'AAA du 18 mars 2021.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

en continuation de l'arrêt du 2 mars 2023,

vu le résultat de l'expertise judiciaire,

déclare l'appel fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

confirme la décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident du 18 mars 2021 en ce qu'elle a alloué à X une rente viagère au taux de 10 %.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 novembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,